

Gouvernement du Québec

### Décret 685-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle québécoise à la Conférence ministérielle sur la Culture, qui aura lieu à Cotonou (Bénin), les 14 et 15 juin 2001

ATTENDU QUE les chefs d'État et de gouvernement réunis à Moncton, pour la tenue du VII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie, ont appuyé l'organisation de la Conférence ministérielle sur la Culture;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle de la Francophonie, réunie à N'Djaména (Tchad) les 7 et 8 février 2001, a pris bonne note de l'état d'avancement des préparatifs en prévision de la Conférence ministérielle sur la Culture de Cotonou;

ATTENDU QUE l'Agence intergouvernementale de la Francophonie pourrait modifier, en conséquence, la nouvelle programmation pour le biennium 2002-2003, en particulier les chantiers 1, 2 et 6, pour tenir compte de la Déclaration et du Plan d'action qui seront adoptés par les ministres francophones de la Culture à Cotonou et ce, tel que stipulé dans le projet de programmation en cours;

ATTENDU QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie siège à titre de représentante du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle sur la Culture se tiendra les 14 et 15 juin 2001 et qu'il convient, pour le Québec, de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le, gouvernement et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information:

QUE madame Diane Lemieux, ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Auto-route de l'information dirige la délégation officielle québécoise à la Conférence ministérielle sur la Culture qui aura lieu à Cotonou (Bénin), les 14 et 15 juin 2001;

QUE la délégation officielle québécoise soit composée, outre la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information, de:

— monsieur André Dorval, directeur général p.i. aux affaires internationales et interministérielles, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Guy Dumas, sous-ministre associé au Secrétariat à la politique linguistique;

— madame Monique Jolin, directrice de la francophonie, ministère des Relations internationales;

— monsieur Denis Gervais, délégué aux affaires francophones et multilatérales, Délégation générale du Québec à Paris;

— madame Danielle Bilodeau, attachée politique au cabinet de la ministre d'État à la Culture et aux Communications;

— madame Marjolaine Perreault, attachée de presse au cabinet de la ministre d'État à la Culture et aux Communications.

QUE la délégation officielle québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36330

Gouvernement du Québec

### Décret 686-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Roch Denis comme recteur de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes dont notamment le recteur;